

Pour l'inscription et la vérification de son inscription sur la liste électorale, c'est à l'électeur que revient la responsabilité de s'assurer d'être inscrit et bien inscrit.

[Avis personnalisé transmis aux non domiciliés 12 août 2021 \(art. 55.2 LERM\)](#)

[Avis public 13 octobre 2021 \(art. 56 LERM\)](#)

Une liste des électeurs domiciliés confectionnée à partir de la liste électorale permanente du Québec (LEP) est transmise à la municipalité à la mi-septembre précédant le scrutin.

À cette liste sont ajoutés les noms des propriétaires uniques non domiciliés et des occupants uniques d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson qui ont transmis leur demande écrite d'inscription dans les délais prescrits.

Les personnes morales ne peuvent se faire représenter lors d'une élection municipale. Ainsi, les syndicats, les compagnies, les corporations, les sociétés commerciales, les associations et les coopératives, les inscriptions au rôle d'évaluation au nom d'une succession non réglée (dont les héritiers ne sont pas connus) ne possèdent pas les attributs propres à une personne physique tels : la majorité, la citoyenneté et la curatelle.

### Plusieurs situations possibles – une seule inscription à la liste

Une personne peut avoir la qualité d'électeur à plusieurs titres (domiciliée, propriétaire d'un immeuble, occupante d'un établissement d'entreprise). Elle n'a droit cependant qu'à une seule inscription. Il s'agit de la consécration du principe selon lequel un électeur ne peut voter qu'une seule fois. ([art. 58 LERM](#))

L'inscription d'un électeur est déterminée selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) à titre de personne domiciliée ;
- 2) à titre de propriétaire unique d'un immeuble ;
- 3) à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise ;
- 4) à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble ;
- 5) à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

#### **L'électeur occupant unique d'un établissement d'entreprise**

L'électeur occupant d'un établissement d'entreprise doit transmettre une demande écrite **d'inscription** à la liste électorale.

L'occupant d'un établissement d'entreprise est une personne qui exerce une activité dans un immeuble, activité qui donne une ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires, et ce selon la *Loi sur la fiscalité municipale*. À ne pas confondre avec une personne qui exercerait un emploi ou une charge. À titre d'exemple, on peut mentionner une personne qui tient une boutique dans un centre commercial, un notaire qui loue un bureau pour exercer son activité.

Pour être ajouté à la liste électorale, l'occupant unique d'un établissement d'entreprise doit avoir la qualité d'électeur.

#### **Conditions requises pour avoir la qualité d'électeur :**

**Au 1<sup>er</sup> septembre 2021 :**

1. être une personne physique ;
2. être de citoyenneté canadienne ;
3. ne pas être dans un cas d'incapacité de voter prévu par la loi (en curatelle ou coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse) ;
4. être, depuis au moins **douze mois**, l'occupant unique d'un établissement d'entreprise ;

**et à la date du scrutin, 7 novembre 2021, avoir atteint la majorité (18 ans).**

L'occupant peut être à la fois le propriétaire et le locataire d'un local où s'exerce une activité. Dans ce cas, la personne aura la qualité d'électeur à titre de propriétaire en raison de l'ordre prioritaire d'inscription à la liste électorale municipale.